

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 473

présenté par
M. Garrigue

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant :

I. – Au I de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, le mot : « prud'homale, » est supprimé.

II. – La perte de recettes pour le Conseil national des barreaux est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Beaucoup d'instances devant les conseils de prud'hommes portent sur des sommes très faibles, voire non chiffrables – par exemple, l'obtention d'un bulletin de salaire.